



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 23/05/2023

Procès-verbal N°17

(Réalisé par électronique)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

AFFAIRES EXAMINEES

MATCH N°24778606 du 21 Mai 2023
Départementale 2 – Groupe A
FC PUTANGE LE LAC 1 / PETRUVIEN SL 1

Réserve d'avant match du club du FC Putange le Lac.

- Réserve déposée sur la FMI :

Je soussigné(e) BERTOT KELYAN licence n° 711522354 Capitaine du club F. C. PUTANGES LE LAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEXANDRE KEVIN, du club SP.L. PETRUVIEN, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs ALEXANDRE KEVIN est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note de la réserve déposée sur la feuille de match dans la case « Réserves d'avant match »
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC Putange le Lac.
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant que le joueur ALEXANDRE Kévin licence n°2308122485 du club Pétruvien a participé à la rencontre citée en rubrique, il figure sur cette feuille de match.

- Attendu que ALEXANDRE Kévin licence n°2308122485 du club Pétruvien en D2 groupe A, s'est vu infliger par la Commission de Discipline réunie le 03/05/2023, une sanction de UN (1) match ferme de suspension avec date d'effet au 08/05/2023.

- Considérant le calendrier de l'équipe de Pétruvien SL 1. L'assujetti n'a jamais purgé le match de suspension avec son équipe.

- Considérant en conséquence, que le joueur ALEXANDRE Kévin ne pouvait être inscrit, ni participer à la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que l'équipe Pétruvien SL 1 était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 à l'équipe Pétruvien SL pour en faire bénéficier l'équipe de Putange le Lac sur le score de 3 à 0.

- D'infliger au joueur ALEXANDRE Kévin licence n°2308122485 une suspension ferme supplémentaire d'un match (date d'effet : 29/05/2023) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N.

- D'infliger une amende de 92 € au club Pétruvien SL en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.

- De porter au débit du club Pétruvien SL, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24964476 du 21 Mai 2023
Départementale 3 – Groupe A
JS DE TINCHEBRAY 3 / AS LA SELLE LA FORGE 3

Réserve d'avant match du club de la Selle La Forge.

- Réserve déposée sur la FMI :

« Je soussigné(e) LEVAYER, LUCAS, 9603937402 Capitaine du club A.S. LA SELLE LA FORGE formule des réserves pour le motif suivant : Les deux joueurs suivants ne sont pas autorisés à participer à une rencontre en catégorie sénior. Laisney Kenzo et Bellamy Gabin ne bénéficie pas de surclassement pour évoluer en catégorie supérieure »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note de la réserve déposée sur la feuille de match dans la case « Réserves d'avant match »

- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de la Selle la Forge.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.

- Considérant que les joueurs LAISNEY Kenzo licence n°2546650808 et BELLAMY Gabin licence n° 2547161214 du club de Tinchebray, ont participé à la rencontre citée en rubrique, ils figurent sur cette feuille de match.

- Après vérification sur le fichier informatique des licences de la LFN, il s'avère que les deux joueurs ont chacun une licence U17. Pour pouvoir participer à une rencontre avec leur équipe seniors, leur licence doit comporter la mention « surclassé article 73-2 ». Aucun des deux assujettis ne l'est.

Article 73-2 : Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les autorisations de double surclassement prévues au présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

- Considérant en conséquence, que les joueurs LAISNEY Kenzo et BELLAMY Gabin ne pouvaient être inscrit, ni participer à la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que l'équipe de Tinchebray 3 était en infraction avec les dispositions de l'article 73 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 à l'équipe Tinchebray 3 pour en faire bénéficier l'équipe de la Selle la Forge 3 sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 25 € au club de la JS Tinchebray en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24778605 du 21 Mai 2023

Départementale 2 – Groupe A

J.FERTOISE BAGNOLESS 3 / FOYER LAIQUE DE SEGRIE FONTAINE 1

Réserve d'avant match de FL Ségrie Fontaine.

- Réserve déposée sur la FMI :

« Je soussigné(e) GRENTE PAUL licence n° 711522172 Capitaine du club FOYER LAIQUE DE SEGRIE FONTAINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES, pour le motif suivant : des joueurs du club JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

- La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note de la réserve déposée sur la feuille de match dans la case « Réserves d'avant match »

- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de FL Ségrie Fontaine pris en réclamation : « *Par compte nous portons réserve d'après match pour les 3 joueurs à plus de 10 matchs* ».

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.

- Considérant, d'une part, le calendrier des équipes de la Jeunesse Fertoise 1 et 2.

- L'équipe 2 évoluant en Championnat Régional 3 groupe E. Cette dernière a joué un match de son championnat le 21/05/2023 contre le SS Domfrontaise.
- L'équipe 1 évoluant en Championnat Régional 2 groupe B. Cette dernière a joué un match de son championnat le 21/05/2023 contre USON Mondeville 2.

Article 167-2 : *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter la réserve comme non fondée.**
- **De porter au débit de FL Ségrie Fontaine, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Concernant la réclamation portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Considérant la teneur de la réclamation,
- Considérant les dispositions de l'article 187 qui stipule :
 1. **Réclamation :** « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »**
- Attendu que les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et/ou la participation de joueurs.
- Attendu que ces réclamations n'entrent pas dans le champ d'application de l'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Considérant que le club de FL SEGRIE FONTAINE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla** de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le secrétaire



Le Président

